

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

A R R Ê T E

Article 1: L'article 6 des statuts de la communauté de communes de la Semine est complété comme suit :

COMPETENCES OPTIONNELLES :

A) Protection et mise en valeur de l'environnement :

- *gestion des rivières, études et mise en œuvre des politiques contractuelles, contrat de rivière*

AUTRES COMPETENCES :

- *soutien ou participation financière à l'organisation de manifestations ou de sorties encadrées bénéficiant aux enfants sur le territoire de la communauté de communes.*

Article 2: Le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés restent annexés au présent arrêté

Article 3 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté de communes de la Semine,
- Mme et MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christophe Noël du Payrat

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014083-0018

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 24 Mars 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire**

Arrêté portant représentation- substitution de la communauté de communes de la Semine en lieu et place des communes de Chêne- en- Semine, Chessenaz, Clarafond- Arcine et Vanzy au sein du syndicat mixte d'exécution du contrat de rivières des Usses

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Anney, le 24 mars 2014

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

REF: BCLB/SJ

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014083-0018

portant représentation-substitution de la communauté de communes de la Semine en lieu et place des communes de Chênc-en-Semine, Chessenaz, Clarafond-Arcine et Vanzy au sein du syndicat mixte d'exécution du contrat de rivières des Ussets

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5711-1, L 5214-21 et L 5711-3;
- VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-3744 du 27 décembre 2007 portant création du syndicat mixte d'études du contrat de rivières des Ussets, modifié ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte d'études du contrat de rivières des Ussets en date du 13 novembre 2013 proposant la modification des statuts ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Semine en date du 25 novembre 2013 proposant la prise de compétence « gestion des rivières » ;
- VU les délibérations concordantes des organes délibérants de :
- | | |
|---|------------------|
| - Syndicat des Eaux des Rocailles et Bellecombe | 04 décembre 2013 |
| - Communauté de communes du pays de Cruseilles | 03 décembre 2013 |
| - Communauté de communes du pays de Fillière | 28 novembre 2013 |
| - Communauté de communes du pays de Seyssel | 10 décembre 2013 |
| - Communauté de communes du Genevois | 16 décembre 2013 |
| - Communauté de communes Fier et Ussets | 10 décembre 2013 |
| - Communauté de communes du Val des Ussets | 16 décembre 2013 |
| - Chene en Semine | 6 décembre 2013 |
| - Chessenaz | 03 décembre 2013 |
| - Clarafond-Arcine | 09 décembre 2013 |
| - Vanzy | 12 décembre 2013 |
- approuvant la modification des statuts ;

CONDIDERANT que la représentation-substitution implique une modification des statuts ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 des statuts du syndicat mixte d'études du contrat de rivières des Usse est modifié et complété comme suit :

CONSTITUTION DU SYNDICAT

En application des articles L 5711-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales et suite à l'élaboration du Dossier Sommaire de Candidature du Bassin Versant des Usse en 2004 puis de son agrément par le Comité de Bassin en date du 28 janvier 2005, est constitué un syndicat entre les parties suivantes :

- Le Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe,
- La communauté de communes du pays de Cruseilles,
- La communauté de communes du pays de Fillière,
- La communauté de communes du pays de Seyssel,
- La communauté de communes du Genevois,
- La communauté de communes Fier et Usse,
- La communauté de communes du Val des Usse,
- *La commune de communes de la Semine*

Article 2 : L'article 5 des statuts du syndicat mixte d'études du contrat de rivières des Usse est modifié comme suit :

LE COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués des communautés des communes et syndicat intercommunal concernés.

Le comité syndical est composé de 22 délégués.

La représentation est la suivante :

- Le Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe : 1 délégué
- La communauté de communes du pays de Cruseilles : 5 délégués
- La communauté de communes du pays de Fillière : 1 délégué
- La communauté de communes du pays de Seyssel : 3 délégués
- La communauté de communes du Genevois : 1 délégué
- La communauté de communes Fier et Usse : 3 délégués
- La communauté de communes du Val des Usse : 4 délégués
- *La commune de communes de la Semine : 4 délégués*

Article 3 : L'article 9 des statuts du syndicat mixte d'études du contrat de rivières des Usses est modifié et complété comme suit :

REPARTITION DES CHARGES FINANCIERES

La part de chaque collectivité membre est fixée comme suit :

Collectivité	Taux %
Le Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe	1,17 %
La communauté de communes du pays de Cruseilles	36,08 %
La communauté de communes du pays de Fillière	2,87 %
La communauté de communes du pays de Seyssel	11,08 %
La communauté de communes du Genevois	4,82 %
La communauté de communes Fier et Usses	17,73 %
La communauté de communes du Val des Usses	20,55 %
<i>La communauté de communes de la Semine</i>	<i>5,71 %</i>

Article 4 : Le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés restent annexés au présent arrêté.

Article 5 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président du syndicat mixte d'exécution du contrat de rivières des Usses,
- MM. les présidents des communautés de communes et syndicat concernés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christophe Noël du Payrat

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014084-0029

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 25 Mars 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire**

Arrêté portant dissolution du syndicat
intercommunal à vocations multiples de
Seysssel

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Annecy, le 25 mars 2014

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

REF: BCLB/SJ

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

LE PREFET DE L'AIN

Arrêté n° 2014084-0029

portant dissolution du syndicat intercommunal à vocations multiples de SEYSSEL

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5711-1, L 5211-25-1, L 5211-26 et L 5212-33;
- VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU le décret du du 20 juin 2013 portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet, en qualité de préfet de l'Ain ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 1969 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocations multiples de SEYSSEL SUR RHONE ET ENVIRONS, modifié ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de SEYSSEL en date du 24 septembre 2013, proposant la modification de ses statuts ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal à vocations multiples de SEYSSEL en date du 30 août 2013, approuvant la dissolution du syndicat ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- CORBONOD 29 novembre 2013 et 23 décembre 2013
 - SEYSSEL (01) 9 septembre 2013 et 20 janvier 2014
 - SEYSSEL (74) 14 novembre 2013 et 5 mars 2014

approuvant la dissolution du syndicat intercommunal à vocations multiples de SEYSSEL et décidant les clefs de répartition de l'actif et du passif ;

VU les délibérations du comité syndical du syndicat intercommunal à vocations multiples de SEYSSEL en date du 28 février 2014, adoptant le compte administratif 2013 et approuvant le compte de gestion 2013 ;

CONDIDERANT dès lors, que les conditions de liquidation du syndicat sont réunies ;

SUR proposition de MM. les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Savoie et de l'Ain ;

ARRÊTENT

Article 1 : Est prononcée la dissolution du syndicat intercommunal à vocations multiples de SEYSSEL.

Article 2 : Sont constatées, les conditions patrimoniales, financières et matérielles de cette dissolution, telles qu'elles résultent des délibérations visées dans le présent arrêté.

Article 3 :

- MM. les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Savoie et de l'Ain,
- MM. les directeurs départementaux des finances publiques de la Haute-Savoie et de l'Ain,
- M. le président du syndicat intercommunal à vocations multiples de SEYSSEL,
- MM. les maires des communes membres du syndicat intercommunal à vocations multiples de SEYSSEL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Savoie et de la haute-Savoie.

Le préfet de la Haute-Savoie,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christophe Noël du Payrat

Le préfet de l'Ain,

pour le préfet
le secrétaire général



Dominique LEPIDI

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014084-0030

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 25 Mars 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire**

Arrêté approuvant la modification des statuts
de la communauté de communes du pays de
Seysssel

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 25 mars 2014

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

REF: BCLB/SJ

LE PRÉFET DE L'AIN

Arrêté n° 2014084-0030

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du pays de Seyssel

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-5, L 5211-17 et L 5211-20 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet, en qualité de préfet de l'Ain ;
- VU l'arrêté interdépartemental n° 2002-2996 du 30 décembre 2002 portant création de la communauté de communes du pays de Seyssel, modifié ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Seyssel en date du 24 septembre 2013 proposant la modification de ses statuts ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- Département de la Haute-savoie :
 - BASSY 7 octobre 2013
 - CHALLONGES 21 octobre 2013
 - CLERMONT 16 janvier 2014
 - DESINGY 28 novembre 2013
 - DROISY 27 septembre 2013
 - MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT 14 octobre 2013
 - SEYSSEL 14 novembre 2013
 - USINENS 21 octobre 2013

- Département de l'Ain :
 - ANGLEFORT 17 octobre 2013
 - CORBONOD 11 octobre 2013
 - SEYSSEL 25 novembre 2013

approuvant la modification statutaire proposée ;

CONSIDERANT que les conditions de majorités énoncées à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de MM. les secrétaires généraux de la Haute-Savoie et de l'Ain;

ARRÊTENT

Article 1 : Est constatée la modification du préambule tel qu'il figure dans les statuts de la communauté de communes du pays de Seyssel annexés au présent arrêté.

Article 2 : L'article 2 des statuts de la communauté de communes du pays de Seyssel est complété comme suit :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

2ème groupe : Actions de développement économique

En matière touristique :

« La communauté de communes est compétente pour l'étude, la construction, la rénovation, la gestion et l'entretien de la base de loisirs et nautique de Seyssel Ain ».

En matière d'artisanat et de commerce :

« La communauté de communes est compétente pour mener des actions de soutien au développement des infrastructures et des réseaux de communication électroniques et au développement numérique ».

AUTRES COMPETENCES

Transports scolaires :

« La communauté de communes exercera la compétence « transports scolaires ». A ce titre, elle est autorité organisatrice de second rang, aux côtés du Département ».

« Aéroport » :

La communauté de communes est compétente pour la gestion de la piste de l'aéroport de Corbonod et de son hangar ».

Equipements sociaux :

« La communauté de communes est compétente pour l'étude, la création et la gestion d'une structure visant à offrir un service de soins de proximité (maison médicale, maison de santé pluridisciplinaire...) dont la forme et le contenu sont définies à l'issue des études et selon les réglementations en vigueur ».

« Antenne TDF » :

La communauté de communes est compétente pour la gestion de l'antenne TDF située sur Seyssel Haute-Savoie ».

Article 3 : L'article 5 des statuts de la communauté de communes du pays de Seyssel est modifié comme suit :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Est supprimé « *Pour information en 2002, cette règle donne le résultat suivant :* » ainsi que le tableau de répartition qui fait suite.

La mention suivante est ajoutée :

« *Cette répartition des sièges est applicable jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux de mars 2014* ».

Article 4 : Le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés restent annexés au présent arrêté.

Article 5 :

- MM. les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Savoie et de l'Ain,
- MM. les directeurs départementaux des finances publiques de la Haute-Savoie et de l'Ain,
- M. le président de la communauté de communes du pays de Seyssel,
- Mmes et MM. les maires des communes membres de la communauté de communes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet de la Haute-Savoie,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christophe Noël du Payrat

Le préfet de l'Ain,

pour le préfet
le secrétaire général



Dominique LEPIDI

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014084-0025

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 25 Mars 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRHB direction des ressources humaines et du budget
BFSG bureau des finances et des services généraux**

Arrêté portant modification de l'arrêté n °2014030-0006 du 30 janvier 2014 portant modification d'une régie d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques de la Haute- Savoie



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
du budget et des mutualisations

Bureau des finances
et des services généraux

Références : FC

Affaire suivie par E. CARRIER
Tél: 04 50 33 61 26
Fax: 04 50 33 64 95
elisabeth.carrier@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 25 mars 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRÊTE N° 2014084-0025

portant modification de l'arrêté n° 2014030-0006 du 30 janvier 2014 portant modification d'une régie d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté du 24 février 2000 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances de l'État auprès des services déconcentrés du Trésor (JO du 15/03/2000)

VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté n° 2014030-0006 du 30 janvier 2014 ;

VU l'avis de M. le directeur régional des finances publiques du Rhône ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur est augmenté : il passe de 7 000 € à 12 000 €. L'avance est versée par le comptable public assignataire sur demande du régisseur visée par l'ordonnateur.

ARTICLE 2 : Sur autorisation préalable du directeur général des finances publiques, une avance complémentaire exceptionnelle, dont le montant est au plus égal au montant de l'avance initiale, peut être mise en place. Le régisseur est dispensé de cautionnement complémentaire pour cette avance exceptionnelle, dont la durée ne saurait excéder 6 mois.

ARTICLE 3 : Cet arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet
le secrétaire général


Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014080-0011

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 21 Mars 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Sous- préfecture de Saint- Julien- en- Genevois**

Portant autorisation d'organiser une manifestation sportive sur la voie publique "Etape du Tour Léman Franco- Suisse - 8ème grimée de la Croisette" entre les communes de Collonges- sous- Salève et Archamps.

SOUS-PREFECTURE DE SAINT JULIEN-EN-GNEVOIS

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

Saint Julien-en-Genevois, le **21 mars 2014**

Arrêté préfectoral N° 2014 080-0011
Portant autorisation d'organiser une manifestation
Sportive sur la voie publique

LE SOUS PREFET DE SAINT-JULIEN-EN-GNEVOIS

VU la demande du **19 janvier 2014** par laquelle M. Yves HELLEGOUARCH, président du Vélo-Club de Saint-Julien-en-genevois, 120 résidence du Salève à Collonges-sous-Salève 74160,

• demande l'autorisation d'organiser, le **dimanche 20 avril 2014**, une épreuve cycliste dénommée :
« **Etape du Tour Léman Franco-Suisse Juniors / 8ème grimpée de la Croisette** » sur le territoire des communes d'Archamps et de Collonges-sous-Salève,

• prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration,

• prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215 -1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R. 411.29 à R. 411.32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R. 331.6 à R. 331.17, A. 331.2 à A. 331.15 et A. 331.26 à A. 331.31 portant réglementation des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU la circulaire du 25 mai 2004 relative au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012245-0001 du 1^{er} septembre 2012 portant délégation de signature ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de la Cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur de la voirie et des transports de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de Messieurs les Maires d'Archamps et de Collonges-sous-Salève ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er :

M. Yves HELLEGOUARCH, président du Vélo-Club de Saint-Julien est autorisé à organiser une épreuve cycliste, « **Etape du Tour Léman Franco-Suisse Juniors / 8ème grimpée de la Croisette** » le dimanche 20 avril 2014 de 15 heures 30 à 16 heures sur le territoire des communes d'Archamps et de Collonges-sous-Salève dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en sous-préfecture et aux conditions suivantes :

- **les participants, tous licenciés, devront : porter un casque à coque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, respecter les règles édictées par le Code de la Route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation routière,**

- **en ce qui concerne le parcours sur des itinéraires non goudronnés, en application de la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, celui-ci ne doit pas être emprunté par des véhicules motorisés de l'assistance technique,**

- conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 1992 pris en application du décret n° 92-757 du 3 août 1992, le service d'ordre sera composé des signaleurs désignés sur la liste ci-dessous. Ils seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et devront utiliser des piquets mobiles (vert – rouge) de type K 10. Ils seront porteurs individuellement, d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de route qui ont réglementé la circulation. **Ils devront être majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés aux endroits sensibles et dangereux du parcours avant le départ de la course notamment aux carrefours et resteront sur le site pendant toute la durée de l'épreuve (liste des signaleurs ci-joint en annexe).**

ARTICLE 2 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. **Il appartient aux organisateurs de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.**

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec MM. Les ingénieurs subdivisionnaires des T.P.E. intéressés en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

ARTICLE 4 :

L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion des consignes de sécurité uniquement.

ARTICLE 5 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc ... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. Il est demandé aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 6 :

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

.../...

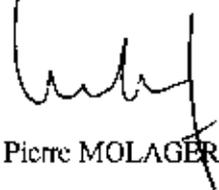
ARTICLE 7 :

MM. les maires des communes traversées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins du maire concerné.

ARTICLE 8 :

- Monsieur le Directeur Départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Directeur Départemental de la voirie et des transports de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie,
- Messieurs les Maires d'Archamps et Collonges-sous-Salève sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à la société organisatrice.

Le Sous-Préfet,



Pierre MOLAGER



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014085-0009

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 26 Mars 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Sous- préfecture de Saint- Julien- en- Genevois**

Portant autorisation d'organiser une manifestation sportive sur la voie publique "L'ultra Montée du Salève" (UMS) le samedi 12 avril 2014 sur les communes d'Etrembières et Monnetier- Mornex.

SOUS-PREFECTURE DE SAINT JULIEN-EN-GENEVOIS

POLE SECURITE ET CITOYENNETE

Saint-Julien-en-Genevois, le 26 mars 2014

Arrêté Préfectoral n° 2014 085-0003
portant autorisation d'organiser une
manifestation sportive sur la voie publique

LE SOUS-PREFET DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

VU la lettre reçue le 5 février 2014 par laquelle Mme Lucie LACROIX, organisatrice, représentant l'Association Athlé Saint-Julien 74, situé 66 chemin du Loup 74160 ST-JULIEN-EN-GENEVOIS,

- 1- **demande l'autorisation d'organiser, le samedi 12 avril 2014 de 10 H à 16 H, une épreuve pédestre (course de 6 h non-stop en montée d'allure libre) dénommée «L'ULTRA MONTEE DU SALEVE (UMS)», sur le territoire des communes d'Etrembières et de Monnetier-Mornex,**
- 2- **prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration,**
- 3- **prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2215-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411.29 à R. 411.32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R.331.6 à R.331.17 ; A. 331.2 à A. 331.15 et A. 331.26 à A. 331.31 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20122245-0001 du 1er septembre 2012 portant délégation de signature ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de la Cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'Incendie et de secours 74 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de la voirie et des transports de la Haute-Savoie ;

VU l'avis du service interministériel de défense et de protection civile ;

VU l'avis de Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Annemasse ;

VU l'avis l'avis de M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,

VU l'avis de Mrs les maires d'Etrembières et de Monnetier-Mornex ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Mme Lucie LACROIX organisateur, représentant l'Association « ATHLE ST JULIEN 74 » à St Julien-en-Genevois, est autorisée à organiser l'épreuve pedestre dénommée « ULTRA MONTEE DU SALEVE (UMS) » le samedi 12 avril 2014 de 10 H à 16 H, sur le territoire des communes d'Etrembières et de Monnetier-Mornex, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier transmis en sous-préfecture et aux conditions suivantes :

- les participants devront respecter les règles édictées par le Code de la Route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation routière,
- l'organisateur est tenu de respecter ses engagements à supporter tous les risques éventuels, et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.
- à cet effet, il est tenu de se faire présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la discipline concernée par chaque participant non licencié, plus une autorisation parentale pour les mineurs non licenciés à la F.F.A., s'il y en a,
- en ce qui concerne le parcours sur des itinéraires non goudronnés, en application de la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, celui-ci ne doit pas être emprunté par des véhicules motorisés de l'assistance technique,
- conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 1992 pris en application du décret n° 92-757 du 3 août 1992, le service d'ordre sera composé des signaleurs désignés suivant annexe ci-jointe.

Ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marquée « course » et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (vert – rouge) modèle K.10, seront porteurs individuellement, d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de route qui ont réglementé la circulation. Ils devront être majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et devront être placés aux endroits sensibles et dangereux du parcours notamment aux carrefours et resteront sur le site pendant toute la durée de l'épreuve.

ARTICLE 2 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec M. l'ingénieur subdivisionnaire des T.P.E. intéressé en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

ARTICLE 4 :

Les coureurs, ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.

ARTICLE 5 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc ... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation. Il est demandé aux organisateurs de procéder au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 6 :

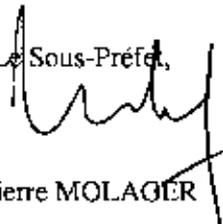
Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs. **Les organisateurs se chargeront de faire disparaître ces marquages dès la fin de la course. Dans le cas où un balisage serait effectué, les lieux devront être remis en l'état d'origine.**

ARTICLE 7 :

Messieurs les maires d'Etrembières et de Monnetier-Mornex ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publique dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins du maire concerné.

ARTICLE 8 :

- Monsieur le directeur département de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie ;
- Monsieur le directeur départemental du service d'Incendie et de secours 74 ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- Monsieur le directeur de la voirie et des transports de la Haute-Savoie ;
- Monsieur le directeur du service interministériel de défense et de protection civile ;
- Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Annemasse ;
- Messieurs les maires d'Etrembières et de Monnetier-Mornex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à la société organisatrice.

Le Sous-Préfet,

 Pierre MOLAĞER

UMS samedi 12 Avril 2014

Liste des signaleurs

Nom	Prénom	Permis de Conduire	Adresse	Code Postal	Ville
Duperrier	AUDREY	20974100525	107 ru du carroz	74520	Vulbens
Bay	Gabriel	131144	Les ponts Lambins allée des buis	74160	St Julien
Bergerre	Sandrine	870901200376	330 route de Bloux	74520	Dingy St Clair
Buschino	Romain	980478300065	7, rue de la paix	74240	Gaillard
Chevalier	Jean Pierre	181 323	44 ch Pont Lambin	74160	St Julien
Cochet	Olivier	820777110005	98 impasse des merles	74580	Viry
Defoucault	Jean Louis	301673	Les Cyclades	74160	St Julien
Descouvrières	Didier	871225110138	123, Chemin du bois désert	74580	Viry
Durand	Claude	284356	181 ch des Vignes des Pères	74580	Viry
Duret	Pierre	268513	28 rte de Crache	74160	st julien
Genoux	Georges	453060	760 route de Therens	74160	St Julien
Giaretta	Renzo	298742	6 rue Mésanges	74160	St Julien
Lavielle	Sylvie	780969111090	287 route d'Arbigny	74160	Archamps
Lazarus	David	851291203189	28 rue Louis Martel	74160	ST Julien
lémay	benjamin	980742100272	6 rue jules barut	74000	annecy
Liatoutd	Christine	770774100438	12 rue du Chesnay	74160	st julien
Magat-Saunier	Armelle	930242300072	1bis, allée des primevères	74520	VULBENS
Maroud	Rose	191591	6 rue Mésanges	74160	St Julien
Millet	Christian	92-174455N	445 rue de Villet	74160	Feigères
Mondon	Daniel	375823	lotissement de la Coline	74100	Vetraz Monthoux
Montauzé	Gérard	737251	207 rue du general dessaix	74160	st julien
Picollet	Claude	194962	La Thoy	74160	St Julien
Pozzo-Charvier	Dominique	790174100366	140 route de Perroud	74330	Choisy
Rod	Patrick	11LR04218	108, route de Cortenges	74350	Cernex
Roumieu	Cyril	941242300553	41 Chemin de la Prairie	7400	annecy
Sokowloski	Edouard	761174101128	269 rte Magny	74390	Reignier
Vorger	Charles	102278 5974	9 rue de Savoie	74160	St Julien





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre n °2014009-0008

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 09 Janvier 2014

**74_UT DIREECTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale
Contrôleur du travail**

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne GALLIEN

Affaire suivie par Patrick
TRAVERS
Téléphone : 04 50 88 28 49

DIRECCTE Rhône-Alpes
Unité Territoriale de la Haute-Savoie

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP799131594
N° SIRET : 79913159400019

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-18 à R. 7232-24, D. 7231-1 et D. 7233-1 à D. 7233-5,

Le Préfet de la Haute-Savoie

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Savoie le 29 décembre 2013 par Mademoiselle Harmony GALLIEN en qualité de responsable, pour l'organisme GALLIEN Harmony dont le siège social est situé 23 route de la carrière 74350 ALLONZIER LA CAILLE et enregistré sous le N° SAP799131594 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7232-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R. 7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L. 7232-1 et R. 7232-1 à R. 7232-17, les activités nécessitant un agrément (1 de l'article D. 7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cran Gevrier, le 9 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute Savoie

Philippe DUMONT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre n °2014009-0009

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 09 Janvier 2014

**74_UT DIREECTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale
Contrôleur du travail**

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne ASSOCIATION HSD

Affaire suivie par Patrick
TRAVERS
Téléphone : 04 50 88 28 49

DIRECCTE Rhône-Alpes
Unité Territoriale de la Haute-Savoie

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP799171210
N° SIRET : 79917121000013

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Haute-Savoie

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Savoie le 27 décembre 2013 par Monsieur Gilles Roussaux en qualité de Président, pour l'organisme Association HSD dont le siège social est situé 10 Impasse vers FE 74150 Hauteville sur Fier et enregistré sous le N° SAP799171210 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cran Gevrier, le 09/01/2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute Savoie

Philippe DUMONT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre n °2014015-0005

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 15 Janvier 2014

**74_UT DIREECTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale
Contrôleur du travail**

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne BERARD

Affaire suivie par Patrick TRAVERS
Téléphone : 04 50 86 28 49

DIRECCTE Rhône-Alpes
Unité Territoriale de la Haute-Savoie

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP509774394
N° SIRET : 50977439400019

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Haute-Savoie

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Savoie le 15 janvier 2014 par Madame Nadine BERARD en qualité de responsable, pour l'organisme Nadine BERARD dont le siège social est situé 2 bis route de Collongette 74140 DOUVAINES et enregistré sous le N° SAP509774394 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Gran Genève, le 15 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute-Savoie

Philippe DUMONT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre n °2014016-0025

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 16 Janvier 2014

**74_UT DIREECTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale
Contrôleur du travail**

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne CIAS BAS CHABLAIS

Affaire suivie par Patrick
TRAVERS
Téléphone : 04 50 88 28 49

**DIRECCTE Rhône-Alpes
Unité Territoriale de la Haute-Savoie**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP267411056
N° SURET : 26741105606016**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7231-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Haute-Savoie

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Savoie le 02 janvier 2014 par Madame Jocelyne CURDY en qualité de Directrice, pour l'organisme CIAS du bas Chablais dont le siège social est situé Chateau de Thénières 74140 BALLAISON et enregistré sous le N° SAP267411056 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Commissions et préparation de repas
 - Livraison de repas à domicile
 - Collecte et livraison de linge repassé

 - Assistance aux personnes âgées - Haute-Savoie (74)
 - Garde-malade, sauf soins - Haute-Savoie (74)
 - Aide mobilité et transport de personnes - Haute-Savoie (74)
 - Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Haute-Savoie (74)
 - Assistance aux personnes handicapées - Haute-Savoie (74)
- Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cran Gevrier, le 16 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute Savoie

Philippe DUMONT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre n °2014026-0001

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 26 Janvier 2014

**74_UT DIREECTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale
Contrôleur du travail**

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne KRASUCKI

Affaire suivie par Patrick
TRAVERS
Téléphone : 04 50 88 28 49

DIRECCTE Rhône-Alpes
Unité Territoriale de la Haute-Savoie

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP799763552
N° SIRET : 79976355200012

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-I du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Haute-Savoie

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Savoie le 26 janvier 2014 par Monsieur Jean-René Krasucki en qualité de responsable, pour l'organisme Jean-René Krasucki dont le siège social est situé 3 rue des Pavillons 74000 Annecy et enregistré sous le N° SAP799763552 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Cette activité est effectuée en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cran Gevrier, le 26 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute Savoie

Philippe DUMONT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n °2014001-0017

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 01 Janvier 2014

**82_Etablissements publics
82_CHAG Centre Hospitalier Annecy Genevois**

Décision n °2014- DG-123 portant délégation
de signature de Monsieur ZOLEZZI



Direction Générale

DECISION n°2014-DG-123 portant délégation de signature

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Anecy Genevois ;

VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

VU l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;

VU la circulaire CHRA n°2012/18 du 3 avril 2012 portant nomination de **Monsieur Cédric ZOLEZZI**, directeur-adjoint, en qualité de directeur des Affaires générales, des affaires juridiques, de la coordination et des relations avec les usagers du CHANGE ;

Vu l'organigramme fonctionnel de la direction du Centre Hospitalier Anecy Genevois (CHANGE) joint à la circulaire n°2014/02 du 7 janvier 2014 ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 janvier 2014 nommant **Monsieur Cédric ZOLEZZI**, directeur adjoint au Centre Hospitalier Anecy Genevois, à compter du 1^{er} janvier 2014.

Considérant les nécessités liées à la bonne marche administrative de l'établissement ;

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à **Monsieur Cédric ZOLEZZI**, directeur-adjoint, agissant en qualité de directeur des affaires générales, juridiques et des relations avec les usagers du CHANGE, à l'effet de signer, au nom du directeur, tout document entrant dans ses attributions, ainsi que :

- Les correspondances propres au secteur « **affaires juridiques et relations avec les usagers** », notamment :
 - . Courriers aux patients auteurs de réclamations : accusé de réception initial, dommages matériels subis par les patients, réponse finale après instruction interne ;
 - . Correspondances relatives à l'instruction en interne des réclamations : demandes de renseignements aux soignants, rapports d'enquête éventuels ;
 - . Courriers aux compagnies d'assurance, dont les « bons à payer » inférieurs à 5.000€ ;
 - . Convocations / transmissions aux groupes de travail du secteur ;
 - . Convocations et comptes rendus de réunions de la Commission en charge des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) et de la Maison des Usagers ;
 - . Courriers aux associations en lien avec le CHANGE ;
 - . Courriers portant transmission d'informations personnelles, médicales ou administratives ;
 - . Courriers administratifs internes courants ;
 - . Réquisitions et mémoires de frais ;
 - . Dépôt de plainte auprès des forces de l'ordre.

- Les correspondances propres au secteur « **affaires culturelles** »
 - . Courriers avec les partenaires culturels extérieurs, existants ou potentiels, du CHANGE ;
 - . Conventions portant organisation et financement d'événements culturels.
- Les documents propres à la mission « **logement** » :
 - . Conventions d'occupation précaire, urgente ou non, à l'entrée dans les lieux ;
 - . Conventions d'occupation précaire a posteriori (jusqu'à 1.000 euros) ;
 - . Correspondances avec les partenaires bailleurs sociaux ;
 - . Correspondances avec les agents occupant les logements de l'hôpital ;
 - . Correspondance propre à la gestion quotidienne de la mission « logement » ;
 - . Factures liées à la remise en état desdits logements;
- Les documents propres au secteur « **Dotation Non affectée** » :
 - . Correspondance de gestion courante de la D.N.A.
- Les documents propres à la **mission d'appui juridique à la DRH** :
 - . Correspondance avec le cabinet d'avocat titulaire du marché de prestations juridiques ;
 - . Correspondance avec la délégation territoriale de l'A.R.S. propre à la mission d'appui de la DRH.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Cédric ZOLEZZI**, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à **Madame Marie-Christine PRUD'HOMME**, attachée d'administration hospitalière pour ce qui concerne, limitativement :

- . Accusés de réception aux patients auteurs de réclamations ;
- . Correspondances relatives à l'instruction en interne des réclamations ;
- . Convocations et compte-rendu de réunion de la CRUQPC ;
- . Convocations des groupes de travail du secteur «affaires juridiques» ;
- . Réquisitions et mémoires de frais ;
- . Courriers aux compagnies d'assurance ;
- . Courriers portant transmission d'informations personnelles, médicales et administratives ;
- . Bons de commande et factures pour l'achat de petit matériel et pour les sorties de patients dans le cadre des activités thérapeutiques, et en cas d'empêchement délégation est donnée à **Madame Valérie UNTERSEE**, coordinatrice de l'accueil du pôle santé mentale.

Article 3 : Toute affaire revêtant une importance particulière doit être portée à la connaissance du directeur pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Article 4 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure relative au même objet.

Article 5 : La présente décision sera portée à la connaissance du conseil de surveillance et transmise, après visas des délégataires, pour information, au comptable public du CHANGE.

Par ailleurs, elle fait l'objet d'un affichage public extérieur et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Metz-Tessy, le 1^{er} janvier 2014

Le Directeur Général



Serge BERNARD

Destinataires

- **Pour attribution :**
 - M. Cédric ZOLEZZI
 - Mme Marie-Christine PRUD'HOMME
 - Mme Valérie UNTERSEE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n °2014001-0018

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 01 Janvier 2014

**82_Etablissements publics
82_CHAG Centre Hospitalier Annecy Genevois**

Décision n °2014- DG-129 portant délégation
de signature (HAD)



Direction Générale

DECISION n°2014-DG-129 portant délégation de signature (HAD)

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Annecy Genevois (CHANGE) ;

VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique ;

VU l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;

Considérant les nécessités liées à la bonne marche administrative de l'établissement ;

DECIDE

Article 1

A compter du 1^{er} janvier 2014, une délégation permanente de signature est donnée à :

. Sur le site d'Annecy :

→ **Madame Catherine VOIDEY**, Assistante médico-administrative ;

. Sur le site de Saint-Julien :

→ **MADAME Marie-Christine COVAS**, Cadre de Santé ;

en vue de liquider les dépenses concernant les comptes figurant en annexe ainsi que les dépenses des exercices précédents relatives à ces mêmes comptes.

Article 2

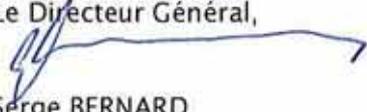
En cas d'absence de **Madame Catherine VOIDEY**, la délégation de signature est dévolue à **Madame Murielle DOMMANGE**, cadre de santé

Article 3

La présente décision sera portée à la connaissance du conseil de surveillance et transmise, après visa du délégataire, pour information, au comptable public du CHANGE.

Par ailleurs, elle fait l'objet d'un affichage public extérieur et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Metz-Tessy, le 1^{er} janvier 2014
Le Directeur Général,


Serge BERNARD

Signatures des délégataires :
Catherine VOIDEY


Murielle DOMMANGE


Marie-Christine COVAS

Destinataires

- **Pour attribution :**
- Mme Catherine VOIDEY
- Mme Murielle DOMMANGE
- Mme Marie-Christine COVAS
- **Pour information :**
- DAF
- Comptable public du CHANGE
- **Pour affichage et conservation :**
- Direction générale
- Affichage public réglementaire
- **Pour publication :**
- Préfecture de Haute-Savoie